

COMPTE RENDU

REUNION SESSION ORDINAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

Étaient présents : Monsieur GOETBLOET J-Luc, Mme BONNAILLIE Cathy, M. DESTEIRDT Emmanuel, Mme BIANCHI Martine, M. HENNION J-Luc, Mme FILLEBEEN Louise, M. MOCKELYN J-Claude, Mme FIERS Nathalie, M. LITTIÈRE Benoît, Mme COUDEVYLLÉ Alexandra, M. DANNOOT Benoît, Mme BEGHEIN HENNION Marie-France. BLOMME Daniel, Mme VERRONS Catherine, M. LOONIS Alain, Mme BENOIT Stéphanie, M. DOUYÈRE J-Marie, Mme LAVOGIER Virginie, M. TACCOEN Bernard.

SECRETARE DE SEANCE : M. MOCKELYN Jean-Claude (*Rapporteur*: Mme SOUTIER Elodie)

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur GOETBLOET Jean-Luc, Maire sortant, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'après les élections du 15 mars dernier, la liste « s'investir pour Spycker » a obtenu 17 sièges et la liste « Ensemble Agissons pour Spycker » 2 sièges.

Le 15 mars 2020, lors du premier tour des élections municipales, plus de 30 000 communes ont élus leurs conseils municipaux au complet. En raison de la crise sanitaire, la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a notamment prévu que les conseillers municipaux et communautaires, élus au premier tour, entreraient en fonction à une date ultérieure. Par un décret publié au journal officiel le 15 mai 2020, les nouveaux élus municipaux sont entrés en fonction.

L'assemblée est informée que Monsieur DEZITTER Vincent a formulé par écrit le 18 mars 2020 qu'il démissionnait de son poste de Conseiller Municipal. Cette démission a été prise en considération dès réception. Madame LAVOGIER Virginie maintient son poste. Suite à cette démission et à cette vacance de poste, convocation a été faite au suivant de cette liste à savoir Monsieur PIETERSOONE José. Ce dernier a présenté sa démission écrite au Maire. Selon la même procédure, Madame DEHON a également présentée sa démission. Monsieur TACCOEN Bernard est donc désigné pour occuper la fonction de Conseiller Municipal.

Les services de l'Etat en ont été informés.

Monsieur le Maire procède donc à l'appel nominal. Il déclare que les membres cités sont installés dans leur fonction. Il laisse la Présidence au doyen de la séance, Monsieur Daniel BLOMME pour le premier point à l'ordre du jour : l'élection du Maire.

1°) ELECTION DU MAIRE

Monsieur BLOMME Daniel, président de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT), constate que l'assemblée est composée de 19 Présents et de 0 absent. Ainsi, il constate que la condition de quorum posé à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de deux assesseurs : les deux plus jeunes sont proposées pour occuper ce poste lors de cette élection à savoir Madame LAVOGIER Virginie et Madame FILLEBEEN Louise. Dans ce contexte sanitaire, il est préconisé qu'une seule personne touche les bulletins et les enveloppes lors du dépouillement.

Appel à candidature pour le poste de Maire de la commune :

Monsieur GOETBLOET Jean-Luc et Madame LAVOGIER Virginie font acte de candidature.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement.

Résultats :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls ou blanc par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

Monsieur GOETBLOET Jean-Luc obtient 17 voix

Madame LAVOGIER Virginie obtient 2 voix

Monsieur GOETBLOET Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le Maire remercie tous les Spyckérois qui lui ont accordé une nouvelle fois leur confiance et qui ont voté à plus de 75% pour sa nouvelle équipe. Il remercie son nouveau conseil municipal qui vient de l'élire au poste de Maire. Il les remercie également pour l'aide qu'ils ont apporté dans la gestion de cette crise sanitaire actuelle (distribution de masques, visites aux personnes âgées ou vulnérables...). Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il veut continuer l'œuvre de modernisation et d'attractivité du village avec cette nouvelle équipe. Il ajoute qu'il sait qu'il peut compter sur une bonne équipe.

2°) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2,

La création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. Il détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Sous la présidence de Monsieur élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la commune peut donc disposer de cinq adjoints au maximum et au minimum d'un Adjoint.

Il est proposé la création de **cinq postes d'Adjoints au Maire**.

Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont alors nommés conseillers municipaux délégués.

Il est proposé la création de **onze postes de Conseillers délégués**.

Les délégations des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués sont attribuées par arrêté du Maire.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	2

3°) ELECTION DES ADJOINTS

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire. Ces listes doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner soit cinq.

La ou les listes suivantes sont constatées :

Liste 1 conduite par Monsieur GOETBLOET Jean-Luc

**Monsieur DESTEIRDT Emmanuel,
Madame BIANCHI Martine,
Monsieur HENNION Jean-Luc,
Madame BONNAILLIE Cathy,
Monsieur MOCKELYN Jean-Claude**

Liste 2 conduite par Madame LAVOGIER Virginie

Monsieur TACCOEN Bernard

Il est décidé de procéder aux opérations de l'élection des Adjoints au Maire.

Assesseurs : Madame LAVOGIER et Madame FILLEBEEN Louise.

Afin de respecter les règles sanitaires, il est proposé qu'un seul assesseur manipule les bulletins de vote et que l'autre assesseur valide le comptage sans les toucher.

Résultats :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls ou blanc par le bureau : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

Nombre de voix obtenues par la liste 1 : 17

Nombre de voix obtenues par la liste 2 : 2

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur GOETBLOET Jean-Luc. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier Adjoint : Monsieur DESTEIRDT Emmanuel

Deuxième Adjoint : Madame BIANCHI Martine

Troisième Adjoint : Monsieur HENNION Jean-Luc

Quatrième Adjoint : Madame BONNAILLIE Cathy

Cinquième Adjoint : Monsieur MOCKELYN Jean-Claude

4°) CHARTE DES ELUS

La loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les Elus locaux, a introduit l'obligation de lire la charte de l' élu local lors de la première séance de l'organe délibérant et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints.

Ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux Elus locaux ont été modifiées par la loi « Engagement dans la Vie locale et proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019.

A cette occasion, les Elus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28) lesquels précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la charte de l' élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l' élu municipal. Ce document n'est bien sûr pas exhaustif et se complète par d'autres documents comme par exemple le règlement intérieur qui sera voté en séance ultérieure.

Lecture de la charte

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le guide complet du statut de l' élu(e) local(e) a été envoyé par voie dématérialisée à tous les élus de l'assemblée.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

5°) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L. 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions,

Il est proposé à l'assemblée de charger Monsieur le Maire :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer l'augmentation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite annuelle inférieure ou égale à 10% ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 900 000 euros ;

4°) Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- Des marchés et des accords cadre de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- Des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1 000 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenant

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°) De créer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 euros.
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, d'user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la commune, de payer les frais afférents à ces procédures. Toutefois, dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 30 000 euros par sinistre ;
- 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 euros par année civile
- 21°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme dans la limite de 500 000 euros ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 du à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23°) De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L. 513-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT aux cinq Adjoints dans l'ordre du tableau.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prise en application de la présente délibération, pourront être signées par un Adjoint ou un Conseiller agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Le Maire rendra compte lors des réunions obligatoires des décisions qui ont dû être prises.

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	2

6°) INDEMNITE DES ELUS

Vu la strate démographique de la Commune de SPYCKER comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, Considérant l'enveloppe mensuelle maximum de 5 857.43 euros soit 70 289.16 euros annuel,

Il appartient au Conseil de fixer, dans les conditions posées, les indemnités de fonction versées aux Elus pendant toute la durée de leur mandat sous réserve qu'ils remplissent les conditions, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget chaque année.

Maire	51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoints au Maire – Rangs 1 et 2	16.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Adjoints au Maire – Rangs 3, 4 et 5	8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers titulaires d'une délégation	3.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	2

7°) REGLEMENT INTERIEUR

L'article 82 de cette loi NOTRe a abaissé le seuil de population pour les conseils municipaux. En effet, dès 1 000 habitants, un règlement intérieur devra être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil. L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

TITRE I Séances du Conseil Municipal

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – Fréquence et date

Outre les dispositions des articles L 2121-7 et 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les dates sont fixées par le Maire, en tenant compte de l'importance et/ou de l'urgence des questions à soumettre. Le Maire peut également réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (séances extraordinaires).

Article 2 – Lieu

En conformité avec les dispositions de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lieu des réunions et délibérations du Conseil est fixé dans la salle des Mariages en Mairie (rez-de-chaussée).

Article 3 – Convocations / ordre du jour

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-9 et L 2121-12 du CGCT. La convocation indique l'ordre du jour qui est porté à la connaissance du public.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence pour un sujet précis, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les convocations sont transmises par voie électronique.

Article 4 – Procurations

Un Conseiller empêché peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom au Conseiller de son choix. Chaque Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Un pouvoir ne peut pas être valable pour plus de trois séances consécutives sauf maladie dûment constatée (art. L 2120-20 du CGCT).

Article 5 – Présidence

Les séances sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Le Président a notamment pour fonctions d'organiser et de diriger les travaux du Conseil, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le Secrétaire de séance les votes et d'en proclamer les résultats, de prononcer la suspension, et après avis du Conseil municipal ou épuisement de l'ordre du jour, la clôture des séances.

Article 6 – Secrétaire

Le Secrétaire est nommé par le Conseil Municipal parmi ses membres au début de chaque séance.

Il a notamment pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, et d'une façon générale de remplir en séance toutes les fonctions d'inscriptions ou de pointages qui sont utiles ou nécessaires.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétaire de Mairie en conformité avec l'article L 2121-16 du CGCT.

Article 7 – Questions diverses

Des questions diverses peuvent être posées par tout Conseiller Municipal, qui devra faire une demande écrite et la remettre en Mairie au plus tard deux jours francs avant la séance. Le Maire dispose de la possibilité de proposer des questions diverses.

Les questions diverses sont ajoutées à l'ordre du jour, sauf vote contraire du Conseil Municipal. Ce vote peut être demandé par tout Conseiller Municipal qui exprime alors les motifs de son refus d'inscription à l'ordre du jour. Elles appellent une simple réponse de la part du Maire ou d'un Adjoint ou d'un Conseiller, sans débat ni vote.

La réponse peut être faite immédiatement sans débat ou être reportée à la séance suivante si la question doit être soumise à délibération ou à questionnement d'une commission.

Article 8 – Motion ou vœu

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le Conseil Municipal est amené à se prononcer sans inscription à l'ordre du jour.

Article 9 – Communication des dossiers

Une pochette avec les projets de délibérations sont mis à disposition de chaque élu le jour de la séance. Toutes les précisions ou documents nécessaires à la bonne compréhension des délibérations soumises seront jointes au dossier et consultable par les Conseillers.

L'accès aux autres dossiers en lien avec la collectivité est régi par la loi du 17 juillet 1978 instituant, en faveur des particuliers, le droit d'accès aux documents administratifs. La demande doit être faite par écrit à Monsieur le Maire.

Chapitre II – Déroulement des séances

Article 12 – Ouverture

Le Président s'assure que la majorité des membres en exercice assiste à la séance puis donne connaissance des procurations. Le Conseil procède à la nomination du Secrétaire de séance. Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Tout Conseiller Municipal peut demander la rectification dudit procès-verbal à condition de remettre par écrit au Président au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, le texte de l'amendement qu'il propose. Le Conseil délibère et décide s'il y a lieu de faire la modification.

Les procès-verbaux approuvés ou modifiés dans les formes décrites ci-dessus revêtent alors un caractère définitif.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses.

Article 13 – Présentation des projets de délibérations

Les projets de délibérations sont présentés par le rapporteur désigné par le Maire.

Chaque question inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un projet de délibération.

Tout membre du Conseil peut présenter et développer des propositions.

Article 14 – Organisation des débats

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Les rapporteurs des propositions soumises à l'examen sont entendus quand ils le désirent.

Le Président a seul la police de l'Assemblée, il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent.

Les manifestations excessives d'opposition sont proscrites.

Article 15 – Moyens audio-visuels

Les rapporteurs peuvent utiliser tout moyen audio-visuel pour présenter, dans le but de faciliter la compréhension du sujet, des plans, des graphiques, des photos, des tableaux etc...

Article 16 – Vote

Le Conseil vote sur les questions soumises à délibérations à main levée ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours procédé au scrutin secret sur les nominations et aussi toutes les fois que le Conseil le décide.

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre III – Police intérieure de la salle des séances.

Article 18 – Accès à la table du Conseil

Aucune personne étrangère au Conseil Municipal, exception faite des fonctionnaires, salariés de la commune ou des intervenants appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Article 19 – Le Public

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent assises, dans la mesure des places disponibles. Le silence est de rigueur afin de ne pas perturber les débats.

Toute personne qui exprime des marques d'approbation ou d'opposition, ou qui trouble l'ordre peut faire l'objet de mesures de police à l'initiative du Président.

Chapitre IV – Publicité des convocations et des séances

Article 20 – Convocation

Toute convocation du Conseil Municipal est publiée ou affichée.

Article 21 – Compte rendu de séance

Un compte rendu sommaire est rédigé à l'issue de chaque séance. Il mentionne les décisions prises et est affiché dans la huitaine.

Le procès-verbal des séances est transmis aux membres du conseil municipal et est rendu public par voie d'affichage et par diffusion dans le bulletin communal quand celui-ci est imprimé.

Toute personne peut en prendre connaissance.

Article 22 – Huit clos

Les séances sont en principe publiques.

Toutefois en application de l'article L2121-18 alinéa 2 du CGCT : sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 24 – Recueil des actes administratifs

Les délibérations à caractère réglementaire seront en outre publiées dans le registre des délibérations de la commune.

TITRE II Commissions et Comités

Article 25 – Formation

Le Conseil Municipal forme des commissions et désigne leurs membres dans le respect de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres des Commissions sont élus par le Conseil Municipal.

Article 26 – Désignation des Commissions

→ **Les Commissions obligatoires**

Commissions d'appel d'offres : elle est formée en application de l'article 22 du Code des marchés Publics. Elle est permanente pour la durée de mandat de ses membres.

Centre Communale d'Action Sociale :

→ **Les Commissions spéciales**

Chaque fois qu'il le juge utile, le Conseil Municipal peut créer une ou plusieurs commissions spéciales pour tout sujet qu'il spécifie et pour la durée qu'il choisit.

→ **Comités**

Le Conseil Municipal peut créer un comité, comme par exemple un comité des fêtes ou un comité pour tout autre sujet en lien avec la collectivité. Les représentants du Conseil seront désignés dans les conditions fixées par l'article L2121-22 du CGCT. Les attributions, le nombre de ses membres et la répartition entre les élus et les membres extérieurs, seront définis par la délibération qui le crée.

Les membres extérieurs seront désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire ou sur proposition d'un Elu.

Les comités et Commissions sont convoqués et présidés par le Maire ou son représentant.

Article 27 : Modification du présent règlement

Toute demande de modification du présent règlement doit être formulée par écrit et adressée au Maire.

Elle sera soumise à l'examen du Conseil Municipal lors de la séance suivante sous réserve d'être parvenue en Mairie au minimum quinze jours francs avant la dite séance.

8°) DESIGNATION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public d'administration, dans la limite de 16 et il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du C.C.A.S. de la commune.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend donc :

- Le Maire, Président de droit
- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal
- 8 membres nommés parmi les administrés

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

En cas d'égalité des suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Liste proposée :

- **Liste 1**

Madame BIANCHI Martine
Monsieur HENNION Jean-Luc
Madame BONNAILLIE Cathy
Madame HENNION Marie-France
Madame VERRONS Catherine
Madame BENOIT Stéphanie
Monsieur LITTIERE Benoît
Monsieur TACCOEN Bernard

Nombre de votants : 19

Répartition des sièges

- Liste 1 Unanimité

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. pour la durée du mandat municipal :

L'ensemble des membres de la liste 1 soit sept sièges pour la majorité et un siège pour l'opposition.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

9°) DESIGNATION DES DELEGUES DU SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

Le SIVOM est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes-membres. Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L.512-7 à L.512-8 du Code général des collectivités territoriales. Par dérogation à l'article L.512-7 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués selon le nombre d'habitants.

La commune de Spycker doit désigner deux délégués pour siéger au SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme.

Pour votre parfaite information, le SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme est un syndicat issu de la fusion entre le SIVOM de l'Aa et le SIVOM des cantons de Bourbourg-Gravelines. Les compétences consistent principalement au soutien dans les actions de promotion et de communication, au développement du tourisme, à l'aide à la recherche d'emploi, au développement économique, aux projets d'aménagements... Le SIVOM intervient aussi dans le domaine des loisirs, du sport, de la culture ...

La commune a également transféré sa compétence espaces verts au SIVOM.

Membres du Conseil Municipal proposés :

→ Monsieur GOETBLOET Jean-Luc

→ Monsieur HENNION Jean-Luc

Monsieur TACCOEN Bernard fait également acte de candidature.

Résultat :

Liste 1 comprenant Monsieur GOETBLOET et Monsieur HENNION : 17 voix

Liste 2 comprenant Monsieur TACCOEN Bernard : 2 voix

Les deux personnes suivantes sont désignées comme délégués titulaires du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme. : Monsieur GOETBLOET Jean-Luc et Monsieur HENNION Jean-Luc.

10°) DESIGNATION DES DELEGUES A LA CELLULE LOCALE D'INFORMATION

La Cellule Locale d'Information du CNPE de Gravelines a été créée par arrêté départemental du 2 décembre 1987.

La CLI joue un rôle de porte-parole de la population notamment par l'intermédiaire des membres qui y siègent et qui assurent le relais de l'information venant de, et allant vers, les populations et partenaires locaux concernés.

Cette information porte sur la sûreté de l'exploitation, le suivi de l'impact environnemental du CNPE de Gravelines, la sécurité des populations dans le voisinage de celle-ci et la radioprotection des personnes travaillant sur le site. L'information peut également porter, à titre occasionnel, sur des sujets plus généraux relatifs au domaine de la production nucléaire d'électricité et du transport de matières nucléaires.

Membres du Conseil Municipal proposés :

Liste 1

→ Monsieur BLOMME Daniel

→ Madame VERRONS Catherine

Liste 2

→ Madame LAVOGIER Virginie fait également acte de candidature

Résultat :

Liste 1 comprenant Monsieur BLOMME et Madame VERRONS : 17 voix

Liste 2 comprenant Madame LAVOGIER Virginie : 2 voix

Les deux personnes suivantes sont désignées comme délégués à la Cellule Locale d'Information: Monsieur BLOMME Daniel et Madame VERRONS Catherine.

11°) DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE SECURITE CIVILE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu' élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

La loi de coordination de la sécurité civile du 13 août 2004 stipule que le correspondant doit également être nommé pour le domaine de la sécurité civile.

Il est donc proposé à l'assemblée de nommer un élu qui va gérer ses missions sous le vocable de « Correspondant de Défense et de Sécurité Civiles ».

Il est précisé que ce correspondant sera le partenaire privilégié du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC) chargé, entre

autres, de gérer les crises de quelque nature que ce soit et d'impulser la sensibilisation et la formation des autres élus ainsi que de l'information de la population.

Ce correspondant désigné assurera la communication avec les services préfectoraux pour toutes formes de crises et notamment dans les situations de pandémie.

Membre du Conseil Municipal proposé :

Monsieur BLOMME Daniel

Madame LAVOGIER Virginie a fait part de sa candidature également.

Résultat :

Liste 1 comprenant Monsieur BLOMME Daniel: 17 voix

Liste 2 comprenant Madame LAVOGIER Virginie : 2 voix

La personne désignée ci-après est nommée Correspondant défense et sécurité civiles pour la durée du mandat : Monsieur BLOMME Daniel.

12°) CONSTITUTION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Liste unique

- **Titulaires proposés : Monsieur DESTEIRDT Emmanuel, Monsieur HENNION Jean-Luc, Monsieur TACCOEN Bernard**
- **Suppléants proposés : Monsieur DANNOOT Benoît, Monsieur MOCKELYN Jean-Claude, Madame LAVOGIER Virginie**

A la suite de l'attribution des sièges, sont ainsi déclarés élus la liste unique comprenant deux sièges d'élus de la majorité en qualité de titulaire et suppléant et un siège d'élus de l'opposition en qualité de titulaire et de suppléant. Monsieur le Maire est nommé d'office Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission.

Les membres de la CAO (Président, membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative, le comptable de la collectivité ou un représentant du ministre chargé de la concurrence (sur invitation du Président), des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché, un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement public en raison de leur compétence).

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

13°) DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LES DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGEES DES REVISIONS DES LISTES ELECTORALES.

Suite au renouvellement des Elus, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal dans les diverses commissions administratives chargées des révisions des listes électorales.

- **Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture.**

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur DANNOOT Benoît

Madame LAVOGIER Virginie fait également acte de candidature. Si tous les Elus en sont d'accord, il est proposé de procéder à un vote à main levée.

→ Commission administrative chargée de la révision des listes électorales des tribunaux paritaires et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur DANNOOT Benoît
Monsieur TACCOEN Bernard fait également acte de candidature.

→ Commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour les Prudhommales.

Membre du Conseil qui fait acte de candidature : Monsieur DANNOOT Benoît
Monsieur TACCOEN Bernard fait également acte de candidature.

Résultats :

→ Nombre de voix obtenu pour la candidature de Monsieur DANNOOT Benoît pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture : 17

Nombre de voix obtenu pour la candidature de Madame LAVOGIER Virginie pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture : 2

→ Nombre de voix obtenu pour la candidature de Monsieur DANNOOT Benoît pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales des tribunaux paritaires et pour les baux ruraux : 17

Nombre de voix obtenu pour la candidature de Monsieur TACCOEN Bernard pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales des tribunaux paritaires et pour les baux ruraux : 2

→ Nombre de voix obtenu pour la candidature de Monsieur DANNOOT Benoît pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour les prudhommales : 17

Nombre de voix obtenu pour la candidature de Monsieur TACCOEN Bernard pour la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour les prudhommales: 2

14°) DETERMINATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES QUI SERA PRESENTÉE POUR LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS.

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune :

A savoir pour Spycker :

- Le Maire président
- 6 commissaires

Les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une CCID sont strictes :

- Etre de nationalité française
- Etre âgé de 25 ans minimum
- Jouir de ses droits civils
- Etre contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxes foncière, taxe d'habitation, CFE)
- Etre familiarisé avec la vie de la commune
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 24 noms.

Titulaires proposés dont deux extérieurs :

Monsieur GOETBLOET Jean-Luc, Maire
 Monsieur DESTEIRDT Emmanuel, Adjoint
 Madame BIANCHI Martine, Adjointe
 Monsieur HENNION Jean-Luc, Adjoint
 Monsieur DOUYERE Jean-Marie, Conseiller délégué
 Madame VERRONS Catherine, Conseillère déléguée
 Madame BENOIT Stéphanie, Conseillère Déléguée
 Monsieur DANNOOT Benoît, Conseiller délégué
 Madame LAVOGIER Virginie, Conseiller Municipal
 Madame AERNOUITS Thérèse, extérieure payant des impôts sur la commune
 Monsieur DANNOOT Patrick, extérieur payant des impôts sur la commune
 Monsieur PARENT Didier, Administré

Suppléants proposés dont deux extérieurs :

Madame BONNAILLIE Cathy, Adjointe
 Monsieur MOCKELYN Jean-Claude, Adjoint
 Monsieur BLOMME Daniel, Conseiller Délégué
 Madame HENNION Marie-France, Conseillère déléguée
 Madame FIERS Nathalie, Conseillère déléguée
 Madame COUDEVYLLE Alexandra, Conseillère déléguée
 Monsieur LOONIS Alain, Conseiller délégué
 Monsieur LITTIERE Benoît, Conseiller délégué
 Madame FILLEBEEN Louise, Conseillère déléguée
 Monsieur TACCOEN Bernard, Conseiller Municipal
 Monsieur COEVOET Hervé, Administré
 Madame VANDERCOLME Viviane, Administrée

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents**15°) VOTE DU COMPTE ADMINSTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'ANNEE 2019.**

Le Maire peut assister à la présentation des résultats mais doit se retirer au moment du vote.

La candidature du doyen de la liste est proposée comme Président de séance, il s'agit de Monsieur BLOMME Daniel.

La comptabilité communal requiert l'intervention de deux personnes : Le Maire et le Comptable public et il y a donc deux comptes à voter en clôture de l'exercice 2019 :

- Le compte du gestionnaire de la commune ou compte de gestion
- Le compte de l'administrateur ou compte administratif.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est-à-dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune. Il doit être présenté chaque année en conseil municipal. Parallèlement, le comptable public chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire, élabore le compte de gestion qui doit exactement concorder avec le compte administratif.

Le compte administratif et le compte de gestion 2019 se soldent comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	
		Réalisé 2019	Restes à réaliser (crédit de report)
DEPENSES	1 397 034.37 €	199 579.80 €	3 381.12 €
RECETTES	1 661 513.31 €	539 432.69 €	
Résultat exercice 2019	+ 264 478.94 €	+339 852.89 €	
Report cumulé exercice précédent		-122 564.86 €	
Résultat de clôture	+ 264 478.94 €	+ 217 288.03 €	-3 381.12 €
		= + 213 906.91 €	

Il est à noter qu'en section de fonctionnement les dépenses de fonctionnement s'élèvent pour 2019 à 1 397 034.37 € contre 1 375 513.61 € en 2018. Les recettes de fonctionnement en 2019 sont de 1 661 513.31 € contre 1 576 783.77 € en 2018.

Soit un résultat de clôture 2019 excédentaire en fonctionnement de + 264 478.94 € contre + 201 270.16 € en 2018.

- **Excédent section d'investissement** : 339 852.89 € (résultat investissement 2019) – 122 564.86 € (report cumulé) = 217 288.03 € de résultat de clôture (chapitre 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » recettes d'investissement Budget Primitif 2020)
- **Intégration des restes à réaliser d'investissement 2019** : 3 381.12 € (dépenses) soit 217 288.03 d'excédent d'investissement – 3 381.12 de restes à réaliser = + 213 906.91 €
- **Excédent de fonctionnement** : + 264 478.94 € (article 1068 Budget primitif 2020 recette d'investissement)

Le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2019 concordent strictement et la collectivité reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses.

Monsieur le Maire se retire au moment du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2019.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

16°) AFFECTATION RESULTATS 2019 AU BUDGET PRIMITIF 2020

Les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatations des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Comme vu dans la délibération du vote du compte administratif et du compte de gestion 2019 :

- **Excédent section d'investissement** : 339 852.89 € (résultat investissement 2019) – 122 564.86 € (report cumulé) = 217 288.03 € de résultat de clôture à reporter au chapitre 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » recettes d'investissement Budget Primitif 2020
- **Intégration des restes à réaliser d'investissement 2019** : 3 381.12 € en dépenses soit un résultat en investissement de + 213 903.91 €
- **Excédent de fonctionnement** : + 264 478.94 € à reporter à l'article 1068 Budget Primitif 2020 en recettes d'investissement.

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

- En recettes au chapitre R001 : 217 288.03 €
- En recettes à l'article R1068 : 264 478.94 €

17°) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être habituellement voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Pendant cette période d'urgence sanitaire, les règles de fonctionnement budgétaire des collectivités qui n'ont pas adopté leur budget 2020 ont été adaptées de façon transitoire (extension des pouvoirs habituels des exécutifs pour engager, liquider et mandater des dépenses). La date limite d'adoption des budgets a été fixée au 31 juillet 2020.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget communal présenté ci-après respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité et équilibre.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité :

- D'un côté, la section de fonctionnement (gestion des affaires courantes),
- De l'autre, la section d'investissement, qui a vocation à préparer l'avenir.

La loi de Finances constitue un cadre annuel et fixe les crédits de l'Etat en dépenses et recettes. La loi de Finances pour 2020 a été présentée par le Gouvernement le 27 septembre 2019. Après son vote au Parlement, la version définitive a été promulguée le 28 décembre 2019.

Cette loi de Finances ouvre l'acte 2 du quinquennat présidentiel, dans un environnement d'urgence écologique, économique et sociale.

Après une période de baisse, l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement se maintient (pas de baisse en valeur mais des variations internes, notamment par les variables d'ajustement tels que l'écrêtement et la dotation de compensation).

Votée dans le cadre du projet de loi de finances 2018, la baisse de la taxe d'habitation se poursuit avec une suppression totale de la taxe d'habitation pour les résidences principales en 2023.

La réforme de la fiscalité locale s'accompagne également d'un travail de révision partielle des valeurs locatives des locaux qui datent de 1970 (réforme de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Un premier pas a été franchi le 1^{er} janvier 2017 avec la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. La révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux d'habitation se poursuit avec une phase d'expérimentation devant déboucher sur une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026.

En ce qui concerne notre commune, le budget primitif a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants. L'objectif de maîtrise des charges de fonctionnement reste une priorité afin de préserver notre capacité d'autofinancement et de maintenir un montant de dépenses d'investissement correspondant aux besoins de la commune. Il faut prendre en compte que des ajustements seront à prévoir en cours d'année suite à la situation sanitaire et économique que nous traversons. Les dépenses et les recettes de fonctionnement n'ont pas été ajustées et seront revues par délibération modificative.

- de maintenir un tarif modéré pour les services municipaux,

- en évitant le recours à l'emprunt. La dette est contenue et aucun emprunt n'est prévu en 2020.

- de mobiliser des subventions chaque fois que possible pour les projets d'investissement.

Dans ce contexte, l'ensemble des propositions budgétaires pour la commune de Spycker sont soumises à votre agrément et présentées ci-après. Le vote se fera par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement.

Globalement pour l'année 2020 :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 263 078.97 € (contre 2 102 428.63 € en 2019)**

La section de fonctionnement : 1 555 186 €

Le total des recettes s'élève à 1 555 186 €

Le total des dépenses s'élève à 1 555 186 €

L'autofinancement est de : 201 886 € (104 980 € en 2019)

La section d'investissement : 707 892.97 €

Le total des recettes s'élève à 707 892.97 € en inscriptions nouvelles.

Le total des dépenses s'élève à 707 892.97 € avec les reports en dépense, soit 704 511.85 € en propositions nouvelles et 3 381.12 € en crédits de reports.

Plus précisément pour la section de FONCTIONNEMENT

→ Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement, pour un total de 1 555 186 € comprennent notamment :

• Les atténuations de charges (chapitre 13).

Pour 2020, le produit issu des atténuations de charge est estimé à 8 000 €. L'essentiel de ces produits correspond au contrat CIGAC pour le remboursement des absences pour personnel communal dans les situations de maladie.

- **Le produit des services communaux (chapitre 70).**

Pour 2020, le produit issu des services est estimé à 236 100 €. L'essentiel de ces produits correspond au secteur de l'enfance jeunesse et des autres régies comme la location de salles ou les séjours neige.

- **Les impôts et taxes (chapitre 73)**

Le produit issu de la fiscalité directe locale est de 498 706 €

S'agissant de l'attribution de compensation provenant de l'intercommunalité, le produit prévisionnel est de

327 000 €. La Dotation de Solidarité Communautaire prévisionnelle est de 54 480 €.

Le chapitre prévoit dans son ensemble une recette de 1 008 886 €.

- **Les dotations et participations (chapitre 74)**

Le poste des dotations comprend principalement la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui est estimée à 69 000 € pour 2020.

Le chapitre prévoit une recette de 237 200 € avec toutes les compensations de l'Etat prévues à l'identique pour le moment.

- **Autres produits gestion courantes (chapitre 75)**

Les recettes prévisionnelles issues du revenu des immeubles appartenant à la commune sont évaluées à 65 000 €.

→ **Les dépenses de fonctionnement**

La Municipalité continue d'œuvrer afin que Spycker reste une commune où la qualité de vie est appréciée et enviée. Les postes suivants constituent les priorités pour la commune : à savoir l'éducation, l'enfance et la jeunesse, le soutien associatif, la politique sociale avec la participation pour un montant de 18 305 € au C.C.A.S. de la commune, les services publics, l'entretien courant du patrimoine communal et le renforcement et l'attractivité du territoire grâce à l'évènementiel.

- **Les charges à caractère général (chapitre 011)** pour 532 250 € (dépenses 2019 au chapitre 011 : 507 073.50 € pour une enveloppe de 561 125 € budgétisée)

Ces charges comprennent les postes de dépenses suivants :

- L'enfance jeunesse (sorties, activités ALSH, centre éducatif), l'enseignement et le fonctionnement de l'école
- Les frais courants des bâtiments communaux
- Les frais de contrats et de locations conclus par la commune (électricité, eau, gaz, téléphonie ...)
- Les frais de petit équipement, d'alimentation, d'entretien de voirie et de fleurissement
- Les frais d'assurance et d'études
- Les festivités.

La variation du montant global est également influencée par l'inflation et le prix des fluides.

Pour rappeler ce montant devra être revu à la baisse compte tenu du contexte actuel.

- **Les charges de personnel (chapitre 012)** pour 682 800 € (réalisation 2019 : 666 425 €)

Les charges de personnel représentent au budget 47.70 % des dépenses de fonctionnement (chiffres 2019). Ce chapitre prend en considération les évolutions de carrière et des cotisations salariales.

- **Les atténuations de produits (chapitre 014 dégrèvements)** pour 8 000 €. Il s'agit notamment du dégrèvement taxe foncière des jeunes agriculteurs.

- **Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)** pour 102 405 €

Le budget prévisionnel du montant des subventions accordées aux associations s'élève à 11 000 €. Une subvention au CCAS est prévue pour un montant de 18 305 € pour l'équilibre du budget.

- **Les charges financières (chapitre 66)** pour 25 445 €

Il s'agit des intérêts de la dette. Ce montant est en baisse de 8.06% par rapport à 2019.

- **Les charges exceptionnelles (chapitre 67)** pour 2 400 €

Le dernier poste concerne notamment des primes naissances versées aux nouveaux nés spyckérois (20 € par enfant) et les autres charges exceptionnelles.

Concernant la section D'INVESTISSEMENT

→ Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement comprennent essentiellement:

- L'encaissement du FCTVA, calculé sur les dépenses d'investissement de la commune en 2018 (appliqué à un pourcentage d'éligibilité), soit une recette attendue de 22 000 €.
- Le virement de la section de fonctionnement de 201 886 € (autofinancement 2020)
- Le report de l'excédent de fonctionnement de 264 478.94 €
- L'excédent de la section d'investissement reporté 217 288.03 €.

→ Les dépenses d'investissement

Le montant des restes à réaliser 2019 s'élève à 3 381.12 € et concerne l'installation de défibrillateurs supplémentaires sur la commune (salle polyvalente) en fin d'année 2019. Cette dépense a été régularisée en début d'année 2020.

→ Chapitre 10

- Remboursement trop perçu de Taxe d'Aménagement pour 2 586 € (article 10226)

→ Chapitre 16

- Remboursement du capital d'emprunts (article 1641) pour 295 460 €. En sachant qu'un prêt relais a été signé il y a deux ans pour obtenir une avance de recette sur la TVA afin de financer les projets qui étaient en cours. Le capital est remboursé en intégralité à la fin du prêt après encaissement des recettes. Le montant de 210 000 € a donc été remboursé courant février 2020 et est intégré dans cet article. Après mars 2020, le capital restant dû est de 77 749.41 €.

Concernant les **nouvelles inscriptions** pour l'année 2020 :

→ Chapitre 21

- Article 2128 agencements et aménagement : 4 600 € pour la pose de **clôtures aux jardins familiaux**
- Article 2121 Plantations d'arbres : 25 000 € pour le règlement des **aménagements verts sur l'espace public central**
- Article 2135 Installations générales : 9 600 € pour **l'installation d'un sol souple** au centre socioculturel, **l'installation d'une porte secondaire à l'Eglise** et installation d'une **sirène incendie dans l'extension de l'école maternelle**.
- Article 2138 Autres constructions : 14 795 € pour la pose d'une nouvelle couverture pour la **serre municipale** et l'achat **d'abris bois pour les jardins familiaux**.
- Article 2151 Réseaux de voirie : 21 425 € pour les **travaux de terrassement et de création d'allées aux jardins familiaux**.
- Article 2152 Installations de voirie : 35 060 € pour **la pose d'une nouvelle enseigne à la salle Emily**, l'achat de **panneaux signalétique pour le village**, l'achat de **jardinières** pour les nouveaux candélabres et les dépenses engagées pour l'installation de **meublier urbain** notamment sur l'espace public central.
- Article 21538 Autres réseaux : 122 300 € pour les **travaux d'assainissement** dans la nouvelle allée de l'école maternelle, **l'installation d'un candélabre** résidence Brel et les dépenses engagées pour l'installation du **nouvel éclairage public** au niveau de l'espace public central.
- Article 21568 Autre matériel et outillage : 30 000 € pour la **vidéo-protection**.
- Article 21578 : 5 000 € pour **l'achat d'éclairage de Noël**
- Article 2158 : 4 600 € pour l'achat et l'installation de deux convecteurs en mairie.
- Article 2183 Matériel de bureau : 600 € pour les investissements réalisés sur les **postes informatiques** en mairie.
- 2184 Mobilier : 5 000 € pour l'achat de **meublier pour l'école**
- Article 2188 : 12 580 € pour l'achat de **jeux au terrain de loisirs** et l'achat de **citernes à eau** pour les jardins familiaux.
- Dépenses imprévues d'investissement 113 665.85 € (chapitre 020)

POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTION	2

18°) VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu l'état 1259COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour 2018.

Vu les taux appliqués l'année dernière (**TH 16.66%**, **TFB 13.78%**, **TFNB 65.55%**)

Le budget primitif «Général» 2020 qui vous a été présenté s'est construit sur l'hypothèse des taux communaux suivants, à l'identique de l'année 2019.

En ce qui concerne le volet taxe d'habitation :

• Gel du taux 2020 à sa valeur 2019

Pour la taxe d'habitation (TH), il est rappelé que la loi de finances pour 2020 impose le gel des taux de TH à leur valeur de 2019. L'obligation de vote du taux de la TH n'est plus mentionnée par les textes.

• Gel des abattements

Les communes ne peuvent donc plus faire usage de leur pouvoir de taux mais aussi de leur pouvoir d'assiette sur la taxe d'habitation en 2020 : les montants d'abattements appliqués en 2020 sont égaux à ceux de 2019.

• Compensation et reprise de l'Etat sur la TH

20% des contribuables continuent d'acquitter la TH en 2020: le taux de TH 2020, identique à celui de 2019, s'appliquera à ces contribuables. La totalité du produit TH sur ces 20% sera perçue par la commune.

80% des contribuables sont dégrévés en 2020: le taux de TH 2020, identique à 2019, ne s'appliquera donc pas à ces contribuables. Ce dégrèvement pour 80 % des contribuables est compensé par l'État. Mais en parallèle, la loi de finances pour 2020 a instauré un mécanisme de reprise partielle: l'Etat compense dans un premier temps la TH perdue et reprend ensuite une partie de cette compensation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux de TH depuis 2017. Ce qui n'est pas le cas de la commune de Spycker.

Le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2020 est de 209 988 € + 288 718 € de produit prévisionnel de TH soit 498 706 €

Bases attendues	Taux proposés	Bases prévisionnelles 2020	Produit correspondant
Taxe d'habitation		Figé à 16.66 %	
Taxe foncière (bâti)	13.78%	1 169 000	161 088
Taxe foncière (non bâti)	65.55%	74 600	48 900
			209 988

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

19°) VOTE DU TARIF ADULTE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2009 concernant la mise en œuvre de la modernisation des services de l'enfance et de la jeunesse – Prélèvement automatique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 concernant les modalités de fonctionnement de la régie enfance jeunesse.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2012 concernant les tarifs des services et activités enfance jeunesse en fonction du quotient familial,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017, concernant la nouvelle tarification des services et activités jeunesse.

En ce qui concerne les prix des repas pour le personnel, il est fixé en fonction de la réglementation en vigueur, notamment du barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture (arrêté ministériel du 10/12/2002).

Il convient de fixer le tarif adulte à appliquer pour la restauration scolaire.

→ Personne travaillant au sein de l'enceinte de la restauration scolaire -> **tarif adulte 5 euros** tout personnel confondu (titulaires, stagiaires, contractuels) quelque-soit la rémunération.

POUR 17
CONTRE 0
ABSTENTION 2

20°) DEMANDE DE SUBVENTION ADVB AU TITRE DE L'ANNEE 2020 POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Département du Nord, chef de file des solidarités territoriales, accompagne les projets d'aménagement des communes et des intercommunalités.

Il poursuit un triple objectif :

- développer le cadre de vie et les services aux Nordistes, en particulier dans les plus petites communes du Nord,
- favoriser le rayonnement et l'attractivité des territoires en agissant sur leurs forces et leurs potentiels,
- agir dans une optique d'équité, en tenant compte des situations économiques, sociales et financières variées des territoires.

Quatre dispositifs de soutien aux projets des communes ont été créés :

- le soutien aux Projets territoriaux structurants
- l'aide départementale aux villages et aux bourgs
- l'aide à l'aménagement des trottoirs le long des routes départementales
- l'accompagnement par l'ingénierie départementale

Dans le cadre du dispositif de l'aide départementale aux villages et aux bourgs, le Département accompagne les communes de moins de 5000 habitants dans leurs projets du quotidien et de proximité. Cet accompagnement peut concerner les projets d'investissement, d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité sur le patrimoine public de la commune.

Il est proposé de solliciter une subvention ADVB au titre de l'année 2020 pour le projet de réhabilitation de la salle Polyvalente.

Cette demande sera faite pour un financement à hauteur de 40% du montant total hors taxes de ce projet.

La salle polyvalente est un équipement stratégique sur la commune (activités sportives par les associations, utilisation par les enfants de l'école, du centre, nombreuses festivités qui accueillent un public large du territoire).

La réhabilitation et la mise aux normes devient nécessaire pour ce bâtiment ancien qui n'offre plus des conditions optimales d'utilisation.

- Pose d'un nouveau bardage.
- Aménagements intérieurs
- Amélioration phonique, thermique et pose d'un nouvel éclairage pour s'assurer des économies non négligeables.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

21°) PROPOSITION DE REPORT OU DE REMISE GRACIEUSE DES LOYERS POUR LES ENTREPRISES, COMMERCANTS OU ARTISANS EN LOCATION SUR LES CELLULES DE LA COMMUNE

L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.

Durant cette période, une proposition a été faite aux professionnels ayant un loyer tenu par un bail avec la commune de reporter leur loyer. En effet, beaucoup d'entre eux, à l'exception des médecins notamment, ont été contraints d'arrêter leur activité.

Un dossier complet avec les possibilités d'aides (Etat, département et CUD) a par ailleurs été transmis à tous les professionnels et artisans de la commune.

Il est proposé à l'assemblée d'étudier les suites à donner à ce report de loyer.

La possibilité de remise gracieuse de loyer peut être envisagée au prorata de la cessation d'activité (à titre exceptionnel et lié à la cessation d'activité pendant une pandémie).

L'assemblée souhaite soutenir le commerce local en agissant sur les loyers des commerces ayant un bail avec la commune. Il est donc proposé la remise gracieuse de deux mois de loyers correspondant à la période de fermeture liée au COVID19 pour les professionnels qui ont été dans l'obligation de fermer.

Pour les professionnels ayant bénéficié d'un report les dits loyers ne seront pas prélevés et pour ceux ayant réglé leur loyer, un remboursement par mandat administratif sera appliqué.

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

22°) REPORT DE LOYERS POUR LA CELLULE COMMERCIALE « SENSE INSTITUT »

La cellule commerciale située au 5 avenue François Mitterrand et exploitée par Madame FERMYN Maëva (« Senses Institut ») sera fermée pour raison de congés maternité du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020.

La locataire sera redevable de la somme de **1 734.52 euros** correspondant à quatre mois de loyers mais elle souhaite répartir la somme due sur les loyers qui seront encaissés après sa réouverture.

Soit le plan de financement suivant :

Octobre 2020 : loyer mensuel + 150 € de rappel = 583.63 €

Novembre 2020 : loyer mensuel + 250 € de rappel = 683.63 €

Décembre 2020 : loyer mensuel + 333.63 € de rappel = 767.26 €

Janvier 2021 : loyer mensuel + 333.63 € de rappel = 767.26 €

Février 2021 : loyer mensuel + 333.63 € de rappel = 767.26 €

Mars 2021 : loyer mensuel + 333.63 € de rappel = 767.26 €

DELIBERATION approuvée à l'unanimité des membres présents

CLOTURE DE LA SEANCE A 19H30

++++++

M. GOETBLOET Jean-Luc
MAIRE de SPYCKER
Président de Séance



Monsieur MOCKELYN Jean-Claude
Secrétaire de Séance

